

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 champagne au mont d'or

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Vu la demande déposée le 05/02/2020

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 040 20 00012

du registre de la Mairie

Arrêté n° 2020-137

Adressée par	Monsieur BENYAHIA NOREDDINE 5 AV DES FRERES LUMIERE 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR
Concernant	Piscine hors sol
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	5 AV DES FRERES LUMIERE à Champagne-au-Mont-d'Or
Références cadastrales	40 BC 130

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le projet et les plans déposés le 05/02/2020, complété le 18/03/2020 ;

Considérant la partie I du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat – Chapitre 3 Nature en Ville - 3.1.1 Coefficient de pleine terre : « Le coefficient de pleine terre est le rapport entre la surface constituée de pleine terre et la superficie totale du terrain (...) »

Considérant la partie I du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat – Chapitre 3 Nature en Ville - 3.1.2 Pleine terre : « La pleine terre est constituée d'un espace végétalisé, ne pouvant comporter dans son sous-sol que : -des canalisations, drains, lignes ou câbles –des ouvrages d'infrastructure publique, ainsi que les outillages, équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement et à leur exploitation –des murs de soutènement et enrochements. La surface en pleine terre est réalisée : -d'un seul tenant pour au moins ses deux tiers. Toutefois, alors même qu'ils ne sont pas comptabilisés dans la surface de pleine terre, les cheminements piétons ne sont pas considérés comme constituant une interruption dudit tenant, dès lors qu'ils sont réalisés avec des matériaux assurant la perméabilité de leur emprise ; -et chacune de ses parties présente une largeur minimale de 4 mètres. (...) ».

Considérant que la parcelle se situe en zone Uri2c du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, dont le coefficient de pleine est de 40% ;

Considérant que la superficie du terrain est de 805 m², la surface de pleine terre devra atteindre 322 m² dont les 2/3 tiers d'un seul tenant, dont chacune de ses parties devra présenter une largeur minimale de 4 mètres;

Considérant que le terrain, après travaux, ne respecte pas les 40% de coefficient de pleine terre d'un seul tenant pour au moins ses 2/3, dont chacune de ses parties doit présenter une largeur minimale de 4 mètres;

Considérant que le projet ne respecte pas le PLU-H ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Champagne-au-Mont-d'Or, le 02/06/2020

Adjoint délégué à l'urbanisme

Bernard REMY



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la fin de la période d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juillet 2020 (selon les dates et délais connus à ce jour). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).